

DEPARTEMENT du CALVADOS

**Modification N°1
du
Plan Local d'Urbanisme**

Commune

D'ESCOVILLE

Enquête publique

Du

12 avril au 12 mai 2023

CONCLUSION

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références :

- Délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 portant sur la procédure de modification N°1 du PLU de la commune.
- Décision N° E22000034/14 du 17/05/2022 du Président du Tribunal Administratif de Caen.
- Arrêté N° 2023/16 du 20/03/2023 prescrivant l'enquête publique de la modification N°1 du PLU de la commune d'Escoville.

Destinataires ;

- Monsieur le Préfet du département du Calvados.
- Monsieur le Président du tribunal Administratif de Caen.
- Monsieur le maire d'Escoville.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Contexte du projet :

Déroulement de l'enquête :

- les éléments de forme portant sur ;
 - Délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 portant sur la procédure de modification N°1 du PLU de la commune.
 - Décision N° E22000034/14 du 17/05/2022 du Président du Tribunal Administratif de Caen.
 - Arrêté N° 2023/16 du 20/03/2023 prescrivant l'enquête publique de la modification N°1 du PLU de la commune d'Escoville.
 - les pièces du dossier d'enquête publique mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête a la mairie d'Escoville.
 - la publicité assurée conformément à la législation en vigueur.
 - les bonnes conditions d'organisation des permanences afin que le public puisse s'exprimer librement.
 - les permanences ont été tenues aux dates et heures inscrites sur l'arrêté d'Enquête.
- Les éléments de fond et de leurs analyses portant sur :
 - les pièces du dossier soumises à enquête publique.
Les Avis ;
MRAe, Chambre d'Agriculture, SCOT NPA (Nord pays d'Auge), CD 14, INAO CCI.
 - les réponses de la commune aux observations des PPA
 - Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier lors de l'enquête.
Une -1- visite du public -avec un dépôt de document- lors de la dernière permanence. Absence de visite du public en mairie hors permanences.
Une -1- observation déposée à l'adresse courriel destinée à l'enquête publique.
 - Les réponses de la commune au PV de synthèse.

Constatant que :

La commune a répondu aux attentes des PPA regroupées en 3 thèmes

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc au terme de l'urbanisation totale de la zone 1AUb.
- conditionner l'installation des clôtures à déclaration préalable après avoir pris une délibération pour en assurer un meilleur contrôle.
- le changement de destination de l'étoilage devra être subordonné à l'avis de la CDPNAF et tenir compte des conditions de desserte routière du nouveau projet.

Aux 13 recommandations à l'Ae ;

la commune a répondu clairement et les justifications apportées ne remettent pas en cause sur le fond le projet de modification N°1 du PLU.

Concernant la deuxième recommandation de l'Ae

La commune justifie qu'elle respecte les objectifs du PADD et DOO du SCoT NPA.

Après étude des justifications de la commune le commissaire enquêteur atteste que la demande de l'Ae de reconsidérer le projet de modification N°1 du PLU ne peut être retenu.

En conclusion de quoi j'émet :

AVIS FAVORABLE

Au projet de modification N°1 du PLU de la commune d'Escoville.

Sans recommandation ;

La commune c'étant engagée à procéder aux modifications matérielles et immatérielles retracées dans ses réponses aux PPA et au mémoire en réponse du commissaire enquêteur sur le sujet du règlement écrit sur les clôtures dont j'approuve la précision apportée.

Caumont-sur-Aure

le 6 juin 2023

le commissaire enquêteur

Bruno Conan

